



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2636/2007

ATAS/157/2018

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 26 février 2018**

En la cause

PROGRES VERSICHERUNGEN AG, c/o HELSANA Groupe,  
Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

Demandereses  
du groupe I

ASSURA-BASIS, (anciennement ASSURA-ASSURANCE  
MALADIE ET ACCIDENT), sise avenue Charles-Ferdinand-  
Ramuz 70, PULLY,

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,  
DÜBENDORF,

SANSAN VERSICHERUNGEN AG, c/o HELSANA Groupe,  
sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

AVANEX VERSICHERUNG AG, c/o HELSANA Groupe, sise  
Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

AVENIR ASSURANCES, c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des  
Cèdres 5, MARTIGNY,

EASY SANA (également en tant que successeur en droit de la  
CAISSE VAUDOISE et d'HERMES), c/o GROUPE MUTUEL

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Georges PANCHAUD et Jacques-Alain  
WITZIG, Arbitres**

---

sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Jägergasse 3,  
ZÜRICH,

E.G.K. GESUNDHEITSKASSE, sise Brislachstrasse 2,  
LAUFEN,

KOLPING KRANKENKASSE AG, sise Wallisenllenstrasse 55,  
DUBENDORF,

CONCORDIA ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET  
ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN,

CSS ASSURANCE SA, Droit & compliance, sise  
Tribtschenstrasse 21, LUZERN,

INTRAS (également en tant que successeur en droit d'AUXILIA  
ASSURANCE-MALADIE), Société du Groupe CSS, Droit &  
Compliance, sise Tribtschenstrasse 21, LUZERN,

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA (également en tant que  
successeur en droit d'UNIVERSA et de FONDATION NATURA  
ASSURANCES.CH), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des  
Cèdres 5, MARTIGNY,

AVENIR (également en tant que successeur en droit de CMBB),  
c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

MOOVE SYMPANY AG (en tant que successeur en droit de la  
CAISSE-MALADIE 57), sise Jupiterstrasse 15, BERNE,

PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT (également en tant  
que successeur en droit des CAISSE-MALADIE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, CAISSE-MALADIE DES  
TROISTORRENTS, CAISSE-MALADIE EOS, AVANTIS et  
PANORAMA), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5,  
MARTIGNY,

SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Jägergasse 3,  
ZÜRICH,

SWICA GESUNDHEITORGANISATION (aussi en tant que  
successeur en droit de PROVITA  
GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG), sise Römerstrasse 38,  
WINTERTHUR,

SUPRA 1846 SA (anciennement SUPRA CAISSE MALADIE),  
sise avenue de la Rasude 8, LAUSANNE,

VIVAO SYMPANY (en tant que successeur en droit d'ÖKK BASEL), sise Peter Merian-Weg 4, BASEL,

WINCARE ASSURANCES, sise Konradstrasse 14, WINTERTHUR,

toutes représentées par SANTESUISSE GENEVE, sise chemin des Clochettes 12-14, GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves

et

ASSURA-BASIS, (anciennement ASSURA-ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT), sise avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, PULLY,

Demandereses  
du groupe II

AVENIR (également en tant que successeur en droit de CMBB), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

CONCORDIA ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN,

KPT/CPT VERSICHERUNGEN, sise Tellstrasse 18, BERNE,

CSS ASSURANCE SA, Droit & compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUZERN,

EASY SANA (en tant que successeur en droit de la CAISSE VAUDOISE et d'HERMES), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

E.G.K. GESUNDHEITSKASSE, sise Brislachstrasse 2, LAUFEN,

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

INTRAS (également en tant que successeur en droit d'AUXILIA ASSURANCE-MALADIE), Société du Groupe CSS, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUZERN,

KOLPING KRANKENKASSE AG, sise Wallisenllenstrasse 55, DUBENDORF,

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA (également en tant que successeur en droit d'UNIVERSA), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT (également en tant que successeur en droit des CAISSE-MALADIE DE LA FONCTION PUBLIQUE), c/o GROUPE MUTUEL, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

PROGRES VERSICHERUNGEN AG, c/o HELSANA Groupe, Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Jänergasse 3, ZÜRICH,

SANSAN VERSICHERUNGEN AG, c/o HELSANA Groupe, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF,

SUPRA 1846 SA (anciennement SUPRA CAISSE MALADIE), sise avenue de la Rasude 8, LAUSANNE,

SWICA GESUNDHEITORGANISATION (aussi en tant que successeur en droit de PROVITA GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG), sise Römerstrasse 38, WINTERTHUR,

VIVAO SYMPANY (en tant que successeur en droit d'ÖKK BASEL), sise Peter Merian-Weg 4, BASEL,

WINCARE ASSURANCES, sise Konradstrasse 14, WINTERTHUR,

toutes représentées par SANTESUISSE GENEVE, sise chemin des Clochettes 12-14, GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves

contre

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PECLARD Olivier défendeur

Attendu que le Tribunal arbitral a, par arrêt du 13 novembre 2015, partiellement admis la demande des assurances-maladies mentionnées sur la page de garde, représentées par Santésuisse, et condamné le défendeur à leur verser les sommes de CHF 14'083.- et de CHF 12'018.- ;

Que le Tribunal arbitral a mis à la charge des demanderesse, prises conjointement et solidairement, 90% des frais du Tribunal et de l'émolument de justice d'un total de CHF 54'000.-, soit CHF 48'600, et à la charge du défendeur 10% de ceux-ci, soit CHF 5'400.- ;

Que, par arrêt du 17 novembre 2016, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours, réformé le dispositif du jugement du Tribunal arbitral dans le sens que le défendeur est condamné à verser aux demanderesse les sommes de CHF 8'449.80 et de CHF 7'210,80 ;

Que le Tribunal fédéral a par ailleurs renvoyé la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale au regard de l'issue du procès ;

Que la cause a été suspendue d'accord entre les parties par ordonnance du 24 janvier 2017 ;

Que l'instruction de la cause a été reprise par ordonnance du 29 janvier 2018, à la requête des demanderesse ;

Que compte tenu de la diminution des sommes au versement desquelles le défendeur a été condamné, il se justifie de mettre 94% des frais du Tribunal de CHF 49'000.- et de l'émolument de CHF 5'000.-, soit CHF 50'760.- à la charge des demanderesse, prises conjointement et solidairement, ainsi que 6% de ceux-ci à la charge du défendeur, à savoir CHF 3'240.- ;

Que les demanderesse, prises conjointement et solidairement, seront par ailleurs condamnées à verser au défendeur une indemnité de CHF 16'000.- à titre de dépens.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

**Statuant**

1. Met à la charge des demanderesses, prises conjointement et solidairement, les frais du Tribunal à concurrence de CHF 50'760.- et à la charge du défendeur à concurrence de CHF 3'240.-.
2. Condamne les demanderesses à verser au défendeur une indemnité de CHF 16'000.- à titre de dépens.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Irene PONCET

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le